

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01256

Numéro SIREN : 893 190 082

Nom ou dénomination : Financière Marcel

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 1097

FINANCIÈRE MARCEL

Société par actions simplifiée
au capital de 26.370.415 euros

Siège social : 102, avenue des Logissons
13770 Venelles

893 190 082 R.C.S. Aix-en-Provence

(la "*Société*")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 15 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le 15 décembre,

LA SOUSSignée :

Imeije, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140, chemin de Faveloun, Célon, 13090 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 497 485 797 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour,

agissant en qualité de président de la Société,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

- I -

Autorisation de l'associé unique à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions à émettre

Le 12 février 2021, l'associé unique de la Société, le **FPCI WCP#3**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Weinberg Capital Partners, société par actions simplifiée au capital de 2.444.530 euros dont le siège social est sis 1 rue Euler, 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481 485 738 (l'« **Associé Unique** »), a décidé :

- d'autoriser le Président de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'article 16.6 des Statuts Modifiés, à procéder en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum total d'un million vingt mille (1.020.000) actions ordinaires à émettre par la Société (les « **AO Gratuites** ») au profit de certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

- que, sans préjudice de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, le Président déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'AO Gratuites et le nombre d'AO Gratuites attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- qu'en tout état de cause, le nombre d' AO Gratuites pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président, sur une base non diluée) ; que l'attribution des AO Gratuites à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de 1 an et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire de 1 an à compter de l'attribution des AO Gratuites. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, les AO Gratuites seront définitivement attribuées aux bénéficiaires avant la fin de la période d'acquisition en cas d'invalidité de ces derniers correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. En outre, en application des dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des AO Gratuites dans un délai de six (6) mois à compter du décès. Pendant cette période de conservation, les bénéficiaires auront la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux AO Gratuites attribuées ;
- d'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'AO Gratuites en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des AO Gratuites, prenant acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des attributaires des AO Gratuites, renonciation expresse de l'Associé Unique et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription auxdites AO Gratuites et à la partie des réserves et primes ainsi incorporées ;
- de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment (sans préjudice de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance) :
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'AO Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
 - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'AO Gratuites ;
 - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des AO Gratuites, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des AO Gratuites dans les limites susvisées ;
 - notifier l'attribution des AO Gratuites à chacun des bénéficiaires concernés ; et
 - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives des AO Gratuites à l'issue de la période d'acquisition, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations,
 - que l'autorisation consentie au Président est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date des décisions de l'Associé Unique susvisées.

Attribution gratuite de 278.302 actions ordinaires

Le 15 décembre 2021, le président a décidé, sur autorisation de l'Associé Unique aux termes des décisions du 27 juillet 2021, notamment :

- d'attribuer gratuitement 278.302 AO Gratuites de la Société au profit de Madame Alexandrine Marcilly (ci-après l'« **Attribution Gratuite** ») ;
- de fixer la durée de la période d'acquisition des 278.302 AO Gratuites à un (1) an à compter de la date d'Attribution Gratuite ;
- que l'acquisition définitive des AO Gratuites est subordonnée aux conditions de présence suivantes :
 - soit que le bénéficiaire (i) soit salarié de la Société ou d'une société participante avec un contrat de travail à durée indéterminée et (ii) ne soit pas en préavis de licenciement, de démission ou en cours de procédure de rupture conventionnelle ;
 - soit que le bénéficiaire (i) soit titulaire d'un mandat social au sein de la Société et (ii) ne soit pas en préavis de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit ;
- de fixer la période de conservation des AO Gratuites à un (1) an à compter de l'expiration de la période d'acquisition ; et
- d'informer le bénéficiaire du nombre d'AO Gratuites qui lui sont attribuées et des conditions relatives à cette attribution conformément aux dispositions du Règlement du Plan tel qu'arrêté par le président le 15 décembre 2021.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de l'attribution définitive de 278.302 AO Gratuites attribuées gratuitement et de l'augmentation corrélative du capital social

Le président,

- (i) constate que la période d'acquisition des 278.302 AO Gratuites attribuées gratuitement le 15 décembre 2021 est arrivée à échéance le 15 décembre 2022 ;
- (ii) constate que le bénéficiaire remplit à cette date toutes les conditions fixées par la décision du président du 15 décembre 2021, sur autorisation de la décision de l'Associé Unique du 27 juillet 2021 ;
- (iii) constate, en conséquence, l'attribution définitive, au 15 décembre 2022, de 278.302 AO Gratuites au profit du bénéficiaire de l'attribution gratuite d'actions ;

- (iv) constate, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, la réalisation au 15 décembre 2022, de l'augmentation corrélatrice du capital social de 278.302 euros, lequel est ainsi porté de 26.370.415 à 26.648.717 euros ; et
- (v) décide que cette augmentation de capital est réalisée par prélèvement d'une somme de 278.302 euros sur le poste « *primes d'émission* ».

SECONDE DÉCISION

Modification corrélatrice des statuts

Le président décide, comme conséquence de la décision qui précède et sur autorisation de l'Associé Unique :

- (i) d'insérer l'alinéa suivant à l'article 6 *in fine* des statuts de la société qui sera rédigé comme suit :

« Le 15 décembre 2022, le président a constaté la réalisation, au 15 décembre 2022, d'une augmentation du capital social de 278.302 euros, lequel a ainsi été porté de 26.370.415 euros à 26.648.717 euros, par prélèvement d'une somme de même montant sur le poste « primes d'émission », comme conséquence de la réalisation définitive de l'attribution gratuite de 278.302 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune. » ; et

- (ii) de modifier l'article 7 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six millions six cent quarante-huit mille sept cent dix-sept euros (26.648.717 €).

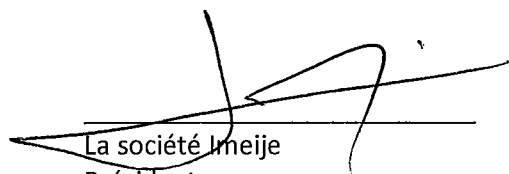
Il est divisé en vingt-six millions six cent quarante-huit mille sept cent dix-sept (26.648.717) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux (2) catégories :

- *vingt-six millions six cent quarante-huit mille sept cent seize (26.648.716) actions ordinaires et*
- *une (1) action de préférence de catégorie A (l'« ADP A »).*

Les caractéristiques de l'ADP A figurent à l'Article 11 des présents statuts. ».

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

La société Ineije
Président

représentée par Monsieur Emmanuel Dufour

FINANCIERE MARCEL

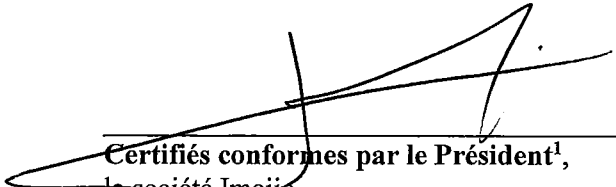
Société par actions simplifiée au capital de 26.648.717 euros

Siège social : 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles

893 190 082 RCS Aix-en-Provence

STATUTS

Statuts mis à jour le 15 décembre 2022



Certifiés conformes par le Président¹,
la société Imeije,
représentée par Monsieur Emmanuel Dufour

¹ Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil.

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

FPCI WCP#3, fonds professionnel de capital-investissement représenté par sa société de gestion, Weinberg Capital Partners, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 1 rue Euler, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 481 485 738 RCS Paris, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe Klocanas, a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée Financière Marcel qu'il a décidé de constituer :

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La société, ayant la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les dispositions des présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Financière Marcel** ».

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous autres pays :

- l'acquisition, seule ou aux côtés d'autres investisseurs, la détention, la gestion ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou société, ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière et immobilière, apport en société, souscription, achat de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société ;
- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- l'accomplissement de toutes fonctions d'administration et/ou de direction dans toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 102, avenue des Logissons, 13770 Venelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté(e) à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

FPCI WCP#3 a fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme en numéraire d'un montant total d'un (1) euro, correspondant à un total d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée lors de la constitution de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds, établi par l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, centre d'affaires entreprises d'Aix-en-Provence, situé 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2.

En date du 12 février 2021, il a été fait apport par la société Imeije (497 485 797 R.C.S. Aix-en-Provence) à la Société de (i) 84.296 actions de préférence de catégorie m et (ii) 1 action de préférence de catégorie m(2) de la société Marcel & Fils (508 801 305 R.C.S. Aix-en-Provence), pour une valeur totale d'apport de 9.499.944,11 €. Cet apport a été évalué au vu du rapport de la société Exelmans Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 26 janvier 2021. En conséquence de cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant de 8.962.211 euros par création et émission de 8.962.210 actions ordinaires nouvelles et 1 action de préférence de catégorie A, la réalisation de cette augmentation de capital par voie d'apports en nature ayant été constatée suivant une décision du Président du même jour.

Par décisions en date du 25 octobre 2022, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, d'une augmentation de capital de 3.287.849 euros, par création et émission de 3.287.849 actions ordinaires nouvelles, portant ainsi le capital de 23.082.567 à 26.370.415 euros.

Le 15 décembre 2022, le président a constaté la réalisation, au 15 décembre 2022, d'une augmentation du capital social de 278.302 euros, lequel a ainsi été porté de 26.370.415 euros à 26.648.717 euros, par prélèvement d'une somme de même montant sur le poste « primes d'émission », comme conséquence de la réalisation définitive de l'attribution gratuite de 278.302 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six millions six cent quarante-huit mille sept cent dix-sept euros (26.648.717 €).

Il est divisé en vingt-six millions six cent quarante-huit mille sept cent dix-sept (26.648.717) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux (2) catégories :

- vingt-six millions six cent quarante-huit mille sept cent seize (26.648.716) actions ordinaires et
- une (1) action de préférence de catégorie A (l'« ADP A »).

Les caractéristiques de l'ADP A figurent à l'Article 11 des présents statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'Article 19.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance par tous moyens de communication écrite.
- 9.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

- 10.1 Les Titres sont nominatifs. Ils sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

- 10.2** Les Titres se transmettent par virement de compte à compte. Sous réserve du respect des stipulations du Pacte et des présents statuts, la Société sera tenue de procéder à l'inscription du virement dès réception de l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 10.3** Chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.
- 10.4** Toute cession de Titres réalisée en violation du présent Article 10 sera nulle et non avenue conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Dispositions communes aux différentes catégories d'actions

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf disposition expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article 10.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales, réglementaires et extrastatutaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

11.2 Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

À chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des Sommes Distribuées et de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées respectivement à l'Article 23 (*Affectation des résultats et répartition*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts.

11.3 Droits et obligations attachés à l'ADP A

L'ADP A est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

(i) Droits de vote

Sous réserve de la satisfaction des Conditions Cumulatives, l'ADP A confère à son titulaire un nombre de droits de vote tel, que le titulaire de l'ADP A dispose, lors de toute décision collective des associés de la Société (quelle qu'en soit la forme), ensemble avec toutes les actions de la Société qu'il détient par ailleurs, de 51% des droits de vote de la Société (sur une base non-diluée).

Il est précisé que dans le cas où l'une et/ou l'autre des Conditions Cumulatives ne seraient plus ou pas satisfaites, l'ADP A sera automatiquement convertie en une action ordinaire de la Société conformément aux stipulations de l'Article 11.4 ci-après.

(ii) Droits financiers

L'ADP A donne droit à une quote-part des Sommes Distribuées et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées respectivement à l'Article 23 (*Affectation des résultats et répartition*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts.

11.4 Conversion de l'ADP A en action ordinaire

L'ADP A sera automatiquement convertie en une action ordinaire en cas de (i) non-satisfaction de l'une et/ou l'autre des Conditions Cumulatives, ou (ii) dans le cas où le titulaire de l'ADP A détiendrait un nombre d'actions de la Société (hormis l'ADP A) lui conférant 51% ou plus des droits de vote de la Société (sur une base non-diluée). A compter de sa conversion, l'ADP A disposera des mêmes droits et obligations qu'une action ordinaire. Elle sera soumise à toutes les dispositions statutaires et portera jouissance à compter de sa date de conversion.

De même, sous réserve des stipulations du Pacte, tout Transfert de l'ADP A entraînera de plein droit sa conversion en une action ordinaire.

Par ailleurs, l'ADP A peut à tout moment, au gré de son porteur, être convertie en une action ordinaire, à condition que le porteur en informe la Société et le Comité de Surveillance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le rapport du Président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce sera mis à disposition au siège social de la Société à l'occasion de l'opérations de conversion.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour l'adoption des autres décisions collectives ; toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés aux termes d'une convention qui devra être notifiée à la Société. En tout état de cause, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

12.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire ;
 - (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - (iii) le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
 - (iv) il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
 - (v) l'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, soit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 12.5** Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 PRINCIPES D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

- 13.1** La Société est dirigée par un président (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) (les « **Directeurs Généraux** »).
- 13.2** Un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») exerce les pouvoirs énumérés à l'Article 16.5.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

14.1 Nomination et révocation du Président

- 14.1.1** La Société est dirigée et représentée vis-à-vis des tiers par le Président, qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 14.1.2** Le Président personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et au Comité de Surveillance sans délai, par tous moyens de communication écrite, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.1.3 Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 14.1.4 Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation et, selon le cas, par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.
- 14.1.5 Le Président est révocable par le Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.
- 14.1.6 La rémunération du Président - qui peut être fixe et/ou proportionnelle - est fixée et ne peut être modifiée que par le Comité de Surveillance. Le Président a par ailleurs droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.2 Pouvoirs du Président

- 14.2.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs conférés par les présents statuts au Comité de Surveillance, en ce inclus au titre des Décisions Importantes qui requièrent l'approbation préalable du Comité de Surveillance, et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les présents statuts de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve.
- 14.2.3 Le Président peut, sous sa responsabilité et sans préjudice des limitations de pouvoirs susvisées, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures raisonnablement nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- 15.1 Un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, sur proposition du Président. Le ou les Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société exercent leurs fonctions sans limitation de durée.
- 15.2 Le Directeur Général personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et au Comité de Surveillance sans délai, par tous moyens de

communication écrite, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 15.3** Les fonctions du Directeur Général prennent fin par la démission, la révocation et, selon le cas, par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.
- 15.4** Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, à tout moment par le Comité de Surveillance, sur proposition du Président ou non, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, et sans que leur révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 15.5** L'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont fixés par le Comité de Surveillance lors de leur nomination, étant précisé que lesdits pouvoirs seront en toutes hypothèses exercés sous réserve (i) des pouvoirs conférés par les présents statuts au Comité de Surveillance, en ce inclus au titre des Décisions Importantes, (ii) des décisions relevant de par la loi ou les présents statuts de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et (iii) des pouvoirs conférés par les présents statuts au Président.
- 15.6** La rémunération du ou des Directeurs Généraux – qui peut être fixe et/ou proportionnelle - est fixée par le Comité de Surveillance. Le ou les Directeurs Généraux auront par ailleurs droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

ARTICLE 16 COMITE DE SURVEILLANCE

16.1 Composition du Comité de Surveillance

- 16.1.1** Le Comité de Surveillance est composé au minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés conformément aux stipulations du Pacte et sans limitation de durée.
- 16.1.2** En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut, entre deux réunions d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le respect des stipulations du Pacte. Les nominations effectuées par le Comité de Surveillance en vertu du présent article sont soumises à ratification de la prochaine réunion des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.
- 16.1.3** Une personne morale peut être nommée au Comité de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.
- 16.1.4** Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum* à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que leur révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.
- 16.1.5** Le Comité de Surveillance pourra inclure un ou plusieurs censeur(s), personnes physiques ou personnes morales. Les censeurs assisteront aux réunions du Comité de Surveillance sans droit de vote et seront nommés et révoqués dans les mêmes conditions que les membres du

Comité de Surveillance. Les censeurs reçoivent les mêmes informations et sont convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance.

16.2 Présidence du Comité de Surveillance

- 16.2.1 Le Comité de Surveillance élit en son sein, conformément aux termes du Pacte, un président chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats.
- 16.2.2 Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.
- 16.2.3 Sauf stipulation contraire du Pacte, le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix

16.3 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

- 16.3.1 Ni les membres du Comité de Surveillance, ni les censeurs ne sont rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance. Ils auront néanmoins droit au remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

16.4 Réunions du Comité de Surveillance

- 16.4.1 Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sauf cas d'urgence, lequel devra être justifié par l'auteur de la convocation (étant précisé que l'autorisation préalable des Décisions Importantes sera, dans tous les cas, réputée constituer un cas d'urgence).
- 16.4.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, les réunions du Comité de Surveillance sont convoquées par le président du Comité de Surveillance, un membre du Comité de Surveillance ou par le Président par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date envisagée pour la réunion, sauf cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés ou qu'ils conviennent par écrit de réduire ce délai de convocation ou d'y renoncer. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents nécessaires pour permettre aux membres du Comité de Surveillance de délibérer sur ledit ordre du jour. Ladite convocation est également adressée aux censeurs.
- 16.4.3 Le Président et le ou les Directeurs Généraux pourront être invités à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.
- 16.4.4 Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que la majorité des réunions du Comité de Surveillance, au cours d'une année donnée, doivent se tenir en France.
- 16.4.5 Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- 16.4.6 Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite.
- 16.4.7 Sauf stipulation contraire du Pacte, les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. Sauf stipulation contraire du

Pacte, en cas de partage des voix au sein du Comité de Surveillance, le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

- 16.4.8 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective (visioconférence, téléphone, etc.). Les mêmes possibilités de participation à distance aux réunions du Comité de Surveillance s'appliquent aux censeurs.
- 16.4.9 Les délibérations du Comité de Surveillance sont retranscrites et constatées dans des procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité de Surveillance devra être signé par le président du Comité de Surveillance et un autre membre du Comité de Surveillance.
- 16.4.10 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les délibérations du Comité de Surveillance pourront faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Surveillance, sans nécessité de convoquer ni de tenir une réunion du Comité de Surveillance.

16.5 Pouvoirs du Comité de Surveillance

- 16.5.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux.
- 16.5.2 Le Comité de Surveillance est seul compétent pour autoriser les Décisions Importantes, conformément à l'Article 16.6 et adopter les décisions visées à l'Article 16.7.
- 16.5.3 En aucun cas, le Comité de Surveillance ne pourra accomplir d'actes de gestion.

16.6 Décisions Importantes

Sans préjudice des dispositions de l'Article 16.7, les décisions visées en **Annexe 2** aux présentes, concernant la Société ou toute autre société du Groupe, ainsi que toute mesure conduisant aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une desdites décisions (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de toute autre société du Groupe) (ci-après les « **Décisions Importantes** »), sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (sauf stipulation contraire du Pacte).

16.7 Autres décisions

Le Comité de Surveillance est également seul compétent pour :

- (i) nommer et révoquer les mandataires sociaux de la Société (Président et Directeurs Généraux) ; et
- (ii) fixer et modifier la rémunération des mandataires sociaux de la Société (Président et Directeurs Généraux).

ARTICLE 17 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le Comité de Surveillance peut à tout moment établir des comités, temporaires ou permanents, chargés d'étudier les questions que le Comité de Surveillance soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités, qui exercent leurs fonctions sous sa supervision. Ces

comités soumettent leurs avis et propositions (indicatifs) au Comité de Surveillance et lui rendent compte de leurs travaux.

Les membres des comités ne sont pas rémunérés au titre de leurs attributions. Le Comité de Surveillance peut définir les lignes directrices applicables au remboursement des frais et débours raisonnables et dûment justifiés des membres des comités.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Sans préjudice de la compétence du Comité de Surveillance relative à l'autorisation des Décisions Importantes, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE IV ASSOCIES

ARTICLE 19 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence des associés

Outre les décisions relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts et sans préjudice de l'autorisation préalable des Décisions Importantes conformément à l'Article 16.6, relèvent également de leur compétence :

- (i) la nomination et la révocation des membres et censeurs du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social, dans le même département ou dans un département limitrophe, conformément à l'Article 4 des présents statuts et de toute modification effectuée en lien avec une délégation de pouvoirs consentie au Président conformément à l'Article 8 ;

- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme ;
- (vii) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société, ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société (en ce compris la nomination d'un liquidateur) ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) toute émission d'un emprunt obligataire ; et
- (xii) tout changement de nationalité de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance.

19.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est consultée à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un associé détenant plus de 25% du capital social ou des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du président du Comité de Surveillance, ou prendre des décisions de sa propre initiative.

19.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

19.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique transmis à l'ensemble des associés ainsi qu'au Président si ce dernier n'est pas l'auteur de la convocation.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, et contient le texte des résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande à l'auteur de la convocation et au Président si ce dernier n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens de communication écrite, au plus tard avant l'envoi de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée peut être réunie par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des associés.

19.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés et au Président (si ce dernier n'est pas l'auteur de la convocation) par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion d'une procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés via la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par tous les associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Aucune convocation n'est requise dans ce cadre.

19.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibère dans les conditions suivantes :

- (i) toute décision relative à ou résultant en la modification des statuts de la Société ne sera valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et requerra pour son adoption un vote à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; et
- (ii) toute décision autre que celles visées au paragraphe (i) ci-dessus, ne sera valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Son adoption requerra un vote à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les mêmes règles de majorité s'appliquent en cas de consultation par correspondance de la collectivité des associés.

Toute décision prise en contrariété avec les règles du présent Article 19.4 sera nulle et non avenue de plein droit et ne pourra être valablement mise en œuvre par la Société.

19.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

19.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

19.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication (i) des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance, ou (ii) du procès-verbal de décisions devant être signé par l'associé unique ou les associés en cas de décision par établissement d'un acte, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement et l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des porteurs de ladite catégorie d'actions ne sera pas requise.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'associé unique ou les associés lorsque cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé. Les commissaires aux comptes sont nommés et remplissent alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

- 23.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est amenée en dessous de ce dixième.
- 23.2** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 23.3** L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.
- 23.4** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles dans les conditions précisées ci-après, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été ainsi mises en distribution étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »), étant toutefois précisé que les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 23.5** En cas de distribution de Sommes Distribuées, celles-ci sont réparties entre (i) les associés de la Société proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent (chaque action ordinaire donnant droit au même montant), et (ii) le porteur de l'ADP A, au titre de l'ADP A qu'il détient, dans la limite d'un montant maximum d'un (1) euro.

- 23.6 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- 23.7 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 23.8 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 24.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 24.2 En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le boni de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif, (b) paiement des frais de liquidation, et (c) remboursement de la valeur nominale des actions) (l'« **Actif Net de Liquidation** »), sera réparti entre (i) les associés de la Société proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent (chaque action ordinaire donnant droit au même montant), et (ii) le porteur de l'ADP A, au titre de l'ADP A qu'il détient, dans la limite d'un montant maximum d'un (1) euro.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Actif Net de Liquidation	a le sens attribué à l'Article 24.2 ;
ADP A	a le sens attribué à l'Article 7 ;
Bénéfice Distribuible	a le sens attribué à l'Article 23.2 ;
Comité de Surveillance	a le sens attribué à l'Article 13.2 ;
Conditions Cumulatives	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte ;
Décisions Importantes	a le sens attribué à l'Article 16.6 ;
Directeurs Généraux	a le sens attribué à l'Article 13.1 ;
Filiale	a la sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte ;
Groupe	désigne la Société et ses Filiales ;
Pacte	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu le 12 février 2021 entre les porteurs de Titres de la Société, en présence de la Société, tel que modifié à l'avenir conformément à ses termes ;
Président	a le sens attribué à l'Article 13.1 ;
Société	a le sens attribué à l'Article 1 ;
Sommes Distribuées	a le sens attribué à l'Article 23.4 ;
Titres	a la sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte ; et
Transfert	a la sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte.

ANNEXE 2

Décisions Importantes

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

- a) adoption ou révision du budget annuel et du business plan ;
- b) changement de règle ou de méthode comptable, sauf pour se conformer à la loi applicable ;
- c) émission de Titres avec suppression de droit préférentiel de souscription ;
- d) changement de forme sociale ;
- e) transfert du siège social hors de la France métropolitaine ;
- f) distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- g) lancement d'une nouvelle activité autre qu'une activité complémentaire ou accessoire à l'Activité, et cessation ou modification significative d'une activité existante non prévu dans le budget annuel ;
- h) dépense constituant une charge d'un montant unitaire supérieur ou égal à 150.000 euros non prévue au budget annuel ;
- i) création, dissolution, liquidation, fusion ou réorganisation de toute Société du Groupe ;
- j) acquisition ou cession d'une Filiale, d'une participation au sein d'une société ou d'un fonds de commerce qui réaliserait un chiffre d'affaires brut d'un montant supérieur à 1.500.000 euros ;
- k) adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout groupement doté ou non de la personnalité morale dans lequel la responsabilité de la société en question ne serait pas limitée ;
- l) conclusion, modification ou résiliation d'une convention règlementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- m) acquisition ou cession de tout bien ou droit immobilier (hors droit au bail) ;
- n) acquisition, cession ou licence de droits de propriété intellectuelle en-dehors du cours normal des affaires ;
- o) acquisition, cession, location ou licence - non prévue au budget annuel - d'un actif autre que ceux visés ci-dessus pour un montant unitaire supérieur ou égal à 150.000 euros et un montant cumulé par exercice social supérieur ou égal à 500.000 euros ;
- p) souscription non prévue au budget annuel d'un emprunt sous quelque forme que ce soit pour un montant unitaire supérieur ou égal à 500.000 euros et un montant cumulé par exercice social pour l'ensemble des emprunts souscrits supérieur ou égal à 1.000.000 euros ;
- q) modification des Documents de Financement et, de manière générale, toute opération pouvant déclencher un cas d'exigibilité du financement objet des Documents de Financement ;

- r) souscription non prévue au budget annuel d'un engagement hors bilan, notamment crédit-bail, garantie personnelle ou réelle donnée ou reçue, instruments de risques de taux ou de change, toute forme de mobilisation de créances, pour un montant unitaire supérieur ou égal à 500.000 euros et un montant cumulé par exercice social pour l'ensemble des engagements souscrits supérieur ou égal à 1.000.000 euros ;
- s) toute décision de recrutement, augmentation de rémunération et modification du contrat de travail de salariés, dont le salaire annuel est supérieur ou égal à 80.000 euros bruts par an, et toute mesure de licenciement ou rupture conventionnelle concernant un salarié dont le coût pour la Société du Groupe concernée est supérieur ou égal à 80.000 euros ;
- t) attribution d'actions gratuites d'une Société du Groupe ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'options de souscription d'actions ;
- u) toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux des Filiales du Groupe;
- v) toute décision de la Société prise en qualité de dirigeant ou de mandataire social d'une de ses Filiale ou d'une participation (y compris pour une fraction du capital inférieure à 10%) entrant dans la présente limitation de pouvoirs appliquée mutatis mutandis auxdites Filiales et participations (y compris pour une fraction du capital inférieure à 10%) ; et
- w) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger une Société du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.